

en développement, notamment ceux qui sont le plus intéressés par le sujet de la Conférence, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence, et exprime sa gratitude pour les contributions qui ont déjà été versées au fonds;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire distribuer aux délégations aussitôt que possible les documents d'information établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session le rapport final sur les travaux de la Conférence;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", la question subsidiaire intitulée "Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer: Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/195. Assistance au Yémen

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁸⁴,

Rappelant ses résolutions 45/193 et 45/222 du 21 décembre 1990, 46/174 du 19 décembre 1991 et 47/179 du 22 décembre 1992 et la résolution 1991/62 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, prenant note de la résolution 1993/58 du Conseil, en date du 29 juillet 1993, et rappelant les décisions 91/19 et 91/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991⁸⁵,

Soulignant qu'il est important d'appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi que les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prie le Secrétaire général de suivre l'application de toutes les résolutions pertinentes et de lui présenter à sa cinquantième session un rapport détaillé à ce sujet.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/196. Assistance internationale à la Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/158 du 17 décembre 1982, 38/205 du 20 décembre 1983 et 39/192 du 17 décembre 1984, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux institutions internationales de financement et de développement de fournir toute l'assistance possible aux fins du développement de la Sierra Leone,

Rappelant également sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé d'inscrire la Sierra Leone sur la liste des pays les moins avancés,

Prenant note de la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer, sous son autorité, la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, chargée, entre autres, de contrôler le respect de l'accord de paix⁸⁶, notamment à certains points de la frontière du Libéria avec la Sierra Leone et d'autres pays voisins,

Constatant que le Gouvernement sierra-léonien, en coopération avec les gouvernements des autres Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, a entrepris une opération de maintien et de surveillance de la paix à Monrovia, capitale du Libéria voisin, au plus fort de la crise que connaissait ce pays,

Constatant également l'ampleur de la destruction et de la dévastation infligées aux régions productives du territoire sierra-léonien et à l'ensemble de l'économie du pays par les retombées du conflit au Libéria,

Préoccupée par les effets dévastateurs de ce conflit sur la vie et les biens des Sierra-Léoniens des provinces de l'est et du sud, qui ont entraîné d'immenses afflux de réfugiés et de personnes déplacées dans ces régions,

Alarmée par le coût exorbitant que représente pour le Gouvernement sierra-léonien la protection de son territoire et de sa population contre les retombées du conflit au Libéria,

Consciente du fait que la communauté internationale doit aider la Sierra Leone à relever son économie et à appliquer efficacement des programmes de reconstruction et de relèvement qui exigent la mobilisation de ressources substantielles excédant ses moyens présents,

Constatant que la crise financière que traverse la Sierra Leone a ralenti son développement économique et social,

1. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie afin d'obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une assistance à la Sierra Leone;

2. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir à la Sierra Leone une assistance technique, financière et sous d'autres formes en vue du rapatriement et de la réinstallation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans le pays;

3. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'elles fournissent une assistance adéquate en vue du relèvement de l'économie de la Sierra Leone et de la reconstruction des régions dévastées;

4. *Demande instamment* à tous les Etats et aux organes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement sierra-léonien toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

5. *Lance de nouveau un appel urgent* à la communauté internationale, notamment aux institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies, afin qu'elle contribue

généreusement, par des voies bilatérales et multilatérales, au développement économique et social de la Sierra Leone;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Sierra Leone;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Assistance internationale à la Sierra Leone".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/197. Assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991 et 47/154 du 18 décembre 1992,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993 et 866 (1993) du 22 septembre 1993, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois,

Prenant note également de la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1993, dans laquelle le Conseil a notamment exhorté les Etats et les parties à un conflit à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir la sécurité de ses forces et de son personnel,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁷,

Notant que, malgré la mise en oeuvre à l'échelle du pays d'un programme viable d'assistance d'urgence, des problèmes de sécurité et de logistique continuent d'entraver les opérations de secours, notamment dans l'intérieur, et ont empêché le passage de la phase des secours d'urgence à celle de la reconstruction et du développement,

Profondément préoccupée par les effets dévastateurs de ce long conflit sur la situation socio-économique au Libéria et notant qu'il faut d'urgence remettre en état, dans un climat de paix et de stabilité, certains secteurs d'activité essentiels pour que la situation redevienne normale dans le pays,

Se félicitant que le 25 juillet 1993, le Gouvernement intérimaire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie aient signé à Cotonou (Bénin), sous les auspices de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, un accord de paix⁸⁸ qui prévoit un cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des parties

belligérantes, la constitution d'un gouvernement de transition et la tenue d'élections générales et d'élections présidentielles,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre aux demandes d'aide d'urgence et autres formes d'assistance émanant du Gouvernement intérimaire du Libéria, ainsi qu'aux appels du Secrétaire général à cette fin;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de déployer pour obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une aide d'urgence au Libéria et demande instamment qu'une telle assistance continue d'être fournie;

3. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales de continuer à fournir au Libéria, selon que de besoin, une assistance technique, financière et sous d'autres formes en vue du rapatriement et de la réinstallation des Libériens réfugiés, rentrant dans leurs foyers et déplacés à l'intérieur du pays, et de la réinsertion des combattants démobilisés dans la vie sociale, autant d'objectifs importants dont la réalisation facilitera la tenue d'élections démocratiques au Libéria;

4. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales pour qu'elles appuient comme il convient les programmes indiqués dans le rapport du Secrétaire général, notamment en contribuant au Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour couvrir, entre autres, le coût de l'élargissement de la force de maintien de la paix du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

5. *Invite* toutes les parties et factions au Libéria à assurer pleinement la sécurité et la sûreté du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, et à garantir sa totale liberté de mouvement dans l'ensemble du pays, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice à la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou⁸⁶;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre ses efforts en vue de coordonner les activités des organismes des Nations Unies et d'obtenir une assistance financière, technique et sous d'autres formes pour le redressement et la reconstruction du Libéria;

b) De procéder, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, si les circonstances le permettent, à une évaluation globale des besoins du pays, l'objectif étant d'organiser, le moment venu, une table ronde de donateurs désireux de contribuer au redressement et à la reconstruction du Libéria;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Assistance internationale pour le redressement et la reconstruction du Libéria".

86^e séance plénière
21 décembre 1993